

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

AHLSTROM LA GERE

Rue Francisque Cartallier
38780 Pont-Évêque

Références : 2025-Is069TN2
Code AIOT : 0006103062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement AHLSTROM LA GERE implanté Chemin Cartallier 38780 Pont-Évêque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection et dans le cadre d'une action nationale sur la thématique des PFAS. L'inspection a également porté sur des plaintes d'odeurs et a permis de faire le point sur les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les prévenir.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AHLSTROM LA GERE
- Chemin Cartallier 38780 Pont-Évêque
- Code AIOT : 0006103062
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe Ahlstrom-Munksjö est issu de la fusion des groupes Ahlstrom et Munksjö en 2017 et est spécialisés dans la production de papier. Il détient plusieurs implantations en France dont deux en Isère parmi lesquelles le site de Pont-Evêque.

Le site inclut un centre de recherche du groupe et une installation de production de papier, équipée d'une installation de traitement des eaux usées. Le papier produit est un papier spécial qui est notamment employé pour la conception de produits adhésifs.

L'installation est soumise à la directive européenne sur les émissions industrielles au titre de la rubrique n°3610.b « Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour ». Elle fait donc l'objet de procédures de réexamen afin que les meilleures techniques disponibles soient mises en place dans l'installation ; ces dernières sont définies par l'arrêté ministériel du 10/09/2020.

L'installation est visée par d'autres arrêtés ministériels et a fait l'objet d'une surveillance des PFAS dans ses rejets, conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ayant prescrit cette surveillance aux installations classées relevant du régime de l'autorisation.

L'arrêté d'autorisation du site a été pris le 26 janvier 2000 ; ces prescriptions préfectorales ont été complétées à différentes reprises, par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 ou par l'arrêté du 23 décembre 2022 pour encadrer l'usage de l'eau sur le site qui est une ressource critique. Avec 49 autres sites industriels, l'installation a été intégrée au plan eau gouvernemental "50 sites industriels" en mars 2023.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Odeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 20/06/2023, article L. 181-14	Une demande d'action corrective	3 mois
5	5. Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2		
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 20/06/2023, article L. 110-1+ L.523-6-1		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des	Arrêté Ministériel du 20/06/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	résultats GIDAF	article 4	
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 32	Sans objet
7	Résultats de surveillance des effluents	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 4.5.6	Sans objet
8	Prévention des nuisances d'odeurs	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 6-9	Demande d'action
9	Surveillances des rejets atmosphériques de l'installation de combustion	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 3.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît les PFAS ayant été utilisés dans son installation et doit définir une liste exhaustive de ces derniers. L'exploitant a réalisé une surveillance des PFAS dans ses eaux de rejets ainsi que dans ses eaux de prélèvement et la comparaison des résultats tend à montrer que le site ne paraît pas rejeter de PFAS parmi ceux ayant été surveillés. Cependant, cette surveillance devra être complétée et être réalisée sur des paramètres supplémentaires pour évaluer si le site rejette ou non des PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats des campagnes d'analyse des PFAS via GIDAF. Il est à noter que l'exploitant a fait analyser les eaux de prélèvement du site (provenant d'un puits) et les eaux de rejets lors des trois campagnes. La campagne de prélèvement du 10 octobre a donné lieu à des analyses réalisées par un laboratoire accrédité les 16 et 17 octobre et à des rapports les 19 et 21 décembre que l'exploitant a transféré le 22 décembre. A noter que pour cette campagne, les résultats ont été invalidés et corrigés en mai 2024 après que l'inspection ait confirmé à l'exploitant qu'il pouvait déclarer la limite de quantification lorsque les PFAS mesurés étaient inférieurs à cette valeur. La campagne de prélèvement du 7 novembre a donné lieu à des analyses les 14 et 20 novembre, à

des rapports les 3 janvier et 23 janvier et à une transmission le 16 février.
Enfin, la campagne de prélèvement du 27 décembre a donné lieu à des analyses le 4 janvier, un rapport le 19 janvier transmis le 13 février.

Les résultats présentés dans GIDAF sont cohérents avec ceux mentionnés sur les différents rapports d'analyse.

Sur les délais de transmission, l'exploitant a mis moins d'un mois à téléverser les résultats dans GIDAF et à transmettre les rapports par rapport à la date de rédaction des rapports. Si on considère les dates de prélèvement, ces délais sont en revanche dépassés.

L'exploitant a précisé à l'inspection que les délais de restitution des rapports par les laboratoires ont été longs en raison d'une forte sollicitation puisque peu de laboratoires étaient accrédités pour la surveillance des PFAS lors du lancement de cette campagne de surveillance. L'inspection avait en effet été informée de ces éventuels retards dans le cadre de l'action nationale réalisée par l'inspection sur les PFAS courant 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) $\leq 25 \mu\text{g/l}$

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a mesuré la concentration en PFOS dans les eaux de rejets du site (sortie de la STEP de l'installation), ainsi que dans ses eaux de prélèvement, tout au long de la campagne de mesure des PFAS.

Les valeurs mesurées étaient systématiquement inférieures à la valeur limite en concentration de 25 µg/l mais aussi à la limite de quantification de 100 ng/l.

Bien qu'inférieurs à la limite de quantification, le prestataire de l'exploitant a indiqué des valeurs de concentration pour les PFOS. La valeur maximale indiquée lors des trois campagnes est de 38,28 ng/l pour les eaux de prélèvements, lors des essais de décembre. Pour les eaux de rejets de la STEP de l'installation, la valeur maximale de la concentration en PFOS atteignait 32,13 ng/l lors des essais d'octobre.

La valeur limite en concentration de 25 µg/l est donc respectée et les valeurs mesurées restent inférieures aux limites de quantification, que ce soit pour les eaux d'alimentation ou de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Les substances PFAS ayant été utilisées sur le site ont été recherchées dans les FDS relatives aux produits utilisés sur le site et pour les substances plus anciennes ne disposant pas de FDS, les fournisseurs des produits ont été contactés pour que l'information soit transmise.

Aucun PFAS n'est actuellement utilisé sur le site, le process de fabrication du site ne nécessite pas de produits faisant intervenir du fluor. Dans le passé, les PFAS ont été utilisés sur une machine à papier ayant été démantelée en 1998. Aucune évolution du process ne fait suspecter l'utilisation de PFAS sur le site depuis cette date.

L'exploitant n'utilise plus de PFAS depuis 1998 et il a identifié les produits contenant des PFAS qui étaient alors utilisés. L'exploitant a présenté à l'inspection la composition de ces deux produits, qu'il a obtenu en sollicitant le fabriquant (on ne trouve plus ces produits sur le marché et ils n'ont pas fait l'objet de FDS).

Ces produits sont nommés Scotchban FC 807 (n°CAS : 30381-98-7) et Scotchban FC8845 (n°CAS : 92265-81-1), **7 PFAS étaient présents dans ces deux produits, aucun ne figure dans la liste des PFAS mentionné par l'arrêté du 20 juin 2023.**

Ces informations ont fait l'objet d'une déclaration via le site Démarche simplifiées, elle est datée du 23 décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant conservera à la disposition de l'inspection la liste des substances PFAS ayant été mis en œuvre sur le site, dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/06/2023, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de plan sur la suppression/réduction des PFAS puisqu'il n'en utilise plus sur son site et que les résultats de surveillance tendent à montrer que le site ne génère pas de PFAS. Le respect de cette prescription repose sur les conclusions tirées de la campagne de surveillance, or cette dernière devrait être complétée compte tenu du fait que les PFAS ayant été utilisés par le passé n'ont pas été recherchés lors de la campagne de recherche comme cela est précisé au constat d'après.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir constat n°5
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts

protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a fait analyser la liste des 20 PFAS mentionnés par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 dans ses eaux de prélèvements en plus de les surveiller dans ses eaux de rejets comme cet arrêté le lui impose.

L'exploitant n'a pas étendu la liste aux substances PFAS ayant été utilisées sur le site par le passé.

Les résultats de cette campagne montrent que pour chacun des 20 PFAS analysés, la valeur limite de quantification n'est jamais atteinte, que ce soit pour les eaux de prélèvement ou les eaux de rejet.

Le prestataire de l'exploitant fournit tout de même des résultats inférieurs à la limite de quantification de l'arrêté, fixée à 100 ng/l. La valeur maximale en concentration ayant été mesurée lors des 6 analyses correspond à la concentration en PFOS de 38,28 ng/l, mesurée lors du prélèvement de décembre réalisé sur les eaux d'alimentation du site.

Les valeurs en concentration restent donc systématiquement inférieures à 100 ng/l dans le cas des 20 PFAS et présentent des ordres de grandeurs similaires. Ainsi, la valeur en concentration de PFOA mesurée lors des prélèvements d'octobre était de 17,15 ng/l en sortie du site et de 10,79 ng/l en entrée du site. Du PFOS était également mesuré lors de ces prélèvements d'octobre, la concentration était de 38,28 ng/l en entrée et de 32,13 ng/l en sortie.

Concernant l'AOF, lors des 6 analyses, la limite de quantification de concentration fixée à 2 µg/l a été dépassée à deux occasions :

- dans les eaux de prélèvement de l'installation, à une concentration de 4,56 µg/l lors du prélèvement réalisé en novembre 2023
- dans les eaux de sorties de l'installation, à une concentration de 3,4 µg/l en décembre 2023,

Les concentrations d'AOF, lorsqu'elles ont été mesurées, restent proches de la limite de quantification tandis que les concentrations en PFAS mesurées restent éloignées des limites de quantification. La corrélation entre les valeurs de concentration en AOF et la présence de PFAS n'est pas évidente et il semblerait que les eaux de prélèvement du site en contiennent autant que les eaux de rejets, comme pour les PFAS.

Ainsi, il apparaît que le site ;

- n'emploie plus de PFAS depuis 28 ans **mais que ces derniers n'ont pas été recherchés lors des campagnes d'analyse,**
- rejettent des eaux dont les valeurs de concentrations en PFAS restent inférieures aux limites de quantification définies par l'arrêté ministériel,
- rejettent des eaux dont la concentration en AOF dépasse légèrement la limite de quantification sur une des trois campagnes réalisées,
- prélèvent des eaux dont les concentrations en PFAS et en AOF sont du même ordre de grandeur que les eaux rejetées.

Dans ces conditions, comme indiqué au constat n°4, le respect de la prescription ne peut être établi et un complément d'analyse devra être réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des analyses supplémentaires sur les PFAS ayant été utilisés sur le site par le passé seront réalisées dans un délai de trois mois.

Les analyses se limiteront à une analyse sur les eaux prélevées et les eaux rejetées pour déterminer les éventuels rejets de PFAS occasionnés par l'installation.

En plus des 7 PFAS ayant été utilisés dans l'installation, l'AOF sera également analysé à cette occasion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/06/2023, article L. 110-1+ L.523-6-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

L. 110-1 :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

L. 523-6-1 /

La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.

Constats :

Le site n'utilise plus de PFAS depuis 28 ans et les eaux de prélèvement contiennent autant de PFAS que les eaux de rejets, à des niveaux inférieurs aux limites de quantification. L'exploitant n'a donc pas défini de mesures particulières sur la suppression/réduction des PFAS.

En lien avec le constat n°5, l'exploitant doit cependant réaliser un complément d'analyse pour arriver à cette conclusion et se positionner sur l'application des objectifs du décret n° 2025-958 du 8 septembre 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir constat n°5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Résultats de surveillance des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 4.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE
Prescription contrôlée : 4.5.6 valeurs limites d'émissions et fréquence de surveillance du rejet d'effluents industriels : Production annuelle de référence de papier : 100.000 t/an

Paramètres	Valeurs limites de rejet	Surveillance exercée par l'exploitant
Débit	Moyenne mensuelle maximale :7700 m ³ /j Maximum instantané :375 m ³ /h Ratio annuel : 24 m ³ /t	Continue et enregistrée
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Continue et enregistrée
Température	30°C maximum (35 °C en cas de traitement des effluents anaérobie ou si l'eau prélevée est à une température supérieure à 25°C)	Continue et enregistrée
Couleur	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l	Sur demande de l'inspection des installations classées ou de la police de l'eau
Matières en suspension (MES)	Flux annuel maximum :40t/an Flux mensuel maximum :4,3 t/mois Flux journalier maximum :280kg/j	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24h asservi au débit
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluents non décantés	Flux annuel maximum :300t/an Flux mensuel maximum :32t/mois Flux journalier maximum :1350 kg/j	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24h asservi au débit
Demande biologique en oxygène (DBO5) sur effluents non décantés	Flux annuel maximum : 45t/an Flux mensuel maximum : 4,9 t/mois Flux journalier maximum : 315 kg/j	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24h asservi au débit
Azote global (N)	Flux annuel maximum : 15t/an Flux mensuel maximum : 1,6t/mois Concentration moyenne mensuelle :30 mg/l Flux journalier maximum :105 kg/j	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24h asservi au débit
Phosphore total (P)	Flux annuel maximum :3t/an Flux mensuel maximum : 325kg/mois Concentration moyenne mensuelle :10mg/l Flux journalier maximum : 20kg/j	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24h asservi au débit
Composés organohalogénés (AOX)	Concentration maximale :1mg/l	Hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24h asservi au débit
Hydrocarbures totaux	Concentration maximale :10 mg/l	Hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24h asservi au débit
Substances nocives pour l'environnement : dibutylétain monobutylétain	Concentration maximale (ensemble des substances) : 0,017 mg/l (soit 10NQE*)	Mensuelle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit

*NQE : norme de qualité environnementale.

Les prescriptions figurant au paragraphe 4.7. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2000-612 du 26 janvier 2000 sont supprimées.

Constats :

L'inspection a examiné les résultats d'autosurveillance relatifs aux rejets de la STEP depuis le 1^{er} janvier 2024, aucune dérive n'a été remontée.

Les épisodes de dysfonctionnement de la ligne de production au cours de l'été 2025, ayant conduit à des nuisances d'odeurs, se sont avérés sans impact sur la qualité des effluents rejetés. L'exploitant explique cela par le fait que la partie biologique de la station, située en aval de la partie physico-chimique suffisait à compenser les éventuelles dérives.

L'exploitant a présenté à l'inspection un fichier présentant une analyse comparative entre les résultats d'analyses trimestrielles qui sont réalisées par un prestataire extérieur et les résultats de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant. Ce document est un canevas émis par l'agence de l'eau que l'exploitant complète et le jour de l'inspection, il faisait état d'un écart de 22 % pour la DBO sur l'analyse réalisée en juillet. L'exploitant a indiqué ne pas avoir entrepris d'action pour corriger ce point car son autosurveillance surestimait la DBO. La dernière analyse trimestrielle réalisée en octobre 2025 n'affichait pas d'écarts inacceptables par rapport aux résultats d'autosurveillance de l'exploitant (écart maximum toléré variable suivant les paramètres et fixé à 20 % pour la DCO), il était de 13,7 % et aucun écart inacceptable n'a été mesuré sur les autres paramètres.

Les résultats de l'autosurveillance respectent les valeurs limites et les récentes analyses comparatives ne font pas craindre de dérive de l'autosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des nuisances d'odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 6-9

Thème(s) : Autre, Prévention des nuisances d'odeurs

Prescription contrôlée :

Généralités

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, à ne pas dépasser.

Constats :

L'inspection des installations classées avait été alertée le 19 juin 2025 par une riveraine, Madame L, habitant à 400 m du site, à propos de nuisances d'odeurs provenant de l'installation.

Elle est connue de l'exploitant pour des plaintes passées remontant à 10 ans et l'exploitant avait

alors travaillé à la réduction de ses émissions d'odeurs (qui étaient alors principalement provoquées par l'entreposage des boues de la station dans un bâtiment fermé) ; la situation s'était améliorée et l'inspection n'était plus alertée.

La situation s'est dégradée au cours de l'été 2025 et un riverain, Monsieur L, s'est régulièrement plaint à partir de la fin août, auprès de la mairie dans un premier temps et auprès de l'inspection dans un second temps.

Les plaintes de Monsieur L font état de listes d'épisodes de nuisances odorantes, auxquels sont associés les horaires auxquels les odeurs sont perçues ainsi que leur description (généralement décrites comme des odeurs d'œuf pourri, de soufre brûlé, de déchets brûlés, de solvants et de masquage artificiel).

Le plaignant associe également des effets sanitaires aux épisodes d'odeurs perçus : *Irritation des muqueuses, inflammation de la gorge, picotements et brûlures aux yeux, maux de tête* » et indique aussi que ces épisodes de nuisance et effets sanitaires sont constatés et subis par d'autres habitants de la commune.

L'inspection s'était également rapprochée de la mairie de Pont-Evêque pour connaître la teneur des signalements. La mairie lui a confirmé les nuisances de l'été, elle n'a en revanche pas confirmé une plainte présentée par Monsieur L à propos d'un épisode de nuisance ayant eu lieu dans la nuit du 13 au 14 octobre en s'informant auprès de deux collaborateurs et d'un élu ayant été confrontés aux nuisances de l'été.

L'exploitant, auprès de qui l'inspection avait pris contact le 20 juin suite à la plainte de Madame L, avait confirmé des problèmes d'odeurs au niveau de la station d'épuration du site et avait à la fois indiqué que les odeurs étaient plus importantes que d'habitude, que des problèmes de production avaient généré davantage d'effluents à traiter et que les conditions météo du moment accentuaient le phénomène (fortes chaleurs et pas de vent). L'exploitant avait indiqué avoir contacté un prestataire pour mettre en place un système de traitement de l'air au niveau du local de déshydratation des boues.

L'exploitant a expliqué au cours de l'inspection l'origine des nuisances. Les problèmes de processus de fabrication ont conduit à l'envoi de davantage d'effluents vers la station de traitement du site. Cette sursollicitation a conduit à l'accumulation de boues dans différents bassins (lagune, bassin tampon et turbocirculateur), alors que le milieu peut y être anoxique. L'absence d'oxygène et l'accumulation des boues a favorisé l'activité de bactéries sulfatoréductrices qui génèrent du sulfure d'hydrogène (H₂S), qui est la substance à l'origine des nuisances.

L'exploitant a défini un plan d'action qu'il a transmis à l'inspection le 9 septembre 2025 et dont il a présenté un état d'avancement.

Le local de traitement des boues a été identifié par l'exploitant comme la source d'odeurs la plus problématique. Il y a installé trois systèmes de traitements de l'air à base de charbon actif le 27 octobre, servant à traiter l'air ambiant de la salle, qui n'est pas rejeté à l'extérieur. Une seconde option consistant à capter, canaliser et traiter l'air rejeté à l'extérieur du local avait été présentée à l'exploitant, il a préféré l'option consistant à clore l'espace et à y traiter l'air.

Le taux de H₂S du local était mesuré à l'aide d'une sonde et l'exploitant a mis en place un système d'enregistrement et de remontée des données depuis le 10 octobre qu'il a présenté à l'inspection.

L'exploitant a indiqué qu'il rencontrait généralement des niveaux allant de 5 à 10 ppm dans ce local mais également des pics allant jusqu'à 30 ppm. L'exploitant a commencé à analyser la corrélation entre le type de production et les niveaux de H₂S, pour la production en cours le jour de l'inspection (yellow), les niveaux de H₂S mesurés étaient au maximum de 17 ppm. A l'entrée du local, le niveau affiché était légèrement inférieur à 14 ppm.

Les agents amenés à travailler dans le local portent des masques à cartouche et des détecteurs 4 gaz. Des **valeurs limite d'exposition professionnelle** sont définies pour le H₂S, elles sont de 5 ppm pour 8h d'exposition et de 10 ppm pour une exposition de court terme.

En dehors de ce local, l'exploitant va faire remplacer les bâches anti-odeurs déployées au niveau de certains bassins intermédiaires. Ces dernières font intervenir du charbon actif, l'inspection a constaté qu'elles étaient abîmées et ne couvraient plus la totalité des bassins. Elles ont cependant paru efficaces mais elles ne peuvent pas être déployées sur de grandes surfaces. L'exploitant a présenté le bon de commande de nouvelles bâches à l'inspection, elles seront livrées le 30 novembre 2025.

L'exploitant avait identifié un défaut sur les filtrats de boues des centrifugeuses, en raison d'un problème de réglage, ils contenaient davantage de bactéries qu'à l'accoutumée alors que ce rejet est renvoyé en tête de station. Les paramètres ont été corrigés.

L'exploitant va étudier le recours à un produit servant à corriger le potentiel redox des bassins mais qui est également biocide, afin de diminuer l'activité des bactéries. L'exploitant a exprimé des doutes sur l'efficacité de cette méthode parce que les bactéries sont susceptibles d'évoluer et de rendre le produit inefficace au bout d'un certain temps. Il envisage éventuellement d'y recourir en cas de crise.

Une sonde Redox va être mise en place pour améliorer le suivi de la STEP et des équipements d'aération de la lagune sont recherchés afin de prévenir la formation de boues.

Un curage complet de la STEP sera réalisé courant décembre pour retirer toutes les boues qui s'y sont formées.

Au cours de la visite d'inspection, l'inspecteur n'a pas constaté d'odeurs inhabituelles par rapport à ses 3 autres visites d'inspection réalisées sur le site de 2023 à 2024. Le turbocirculateur et la lagune émettent une légère odeur à leurs abords immédiats, le local de déshydratation sent également mais l'inspection ne s'est pas aventurée à l'étage compte tenu des teneurs d'H₂S mesurées.

Les actions entreprises par l'exploitant paraissent adaptées aux enjeux, des actions ont été entreprises sur les différents points émetteurs de nuisances d'odeurs et la principale source d'odeur (le local de déshydratation) ne devrait plus constituer une source de nuisance pour les riverains compte tenu des traitements mis en place et de la fermeture de ce dernier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mener son plan d'action jusqu'à son terme, la situation sur le site paraissait normale le jour de l'inspection et ce retour à la normale pourra être confirmé à l'issue de l'été 2026. L'exploitant peut cesser son rapportage relatif au déploiement de son plan d'action auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillances des rejets atmosphériques de l'installation de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillances des rejets atmosphériques de l'installation de combustion

Prescription contrôlée :

3.4.2.-Les rejets atmosphériques des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Chaudière n°1 (1)	Chaudière n°2
Puissance	33 MWth	7,8 MWth
Hauteur de cheminée minimale	18 m	18 m
Vitesse d'éjection des gaz minimale	Gaz naturel : 5m/s Fioul lourd : 9m/s	5m/s
Dioxyde de soufre (SO ²)	Gaz naturel : 35mg/Nm ³ Fioul lourd : 175mg/Nm ³	Gaz naturel : 35 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (NOx)	Gaz naturel : 100mg/Nm ³ Fioul lourd : 300mg/Nm ³	Gaz naturel : 100mg/Nm ³
Poussières	Gaz naturel : 5mg/Nm ³ Fioul lourd : 50 mg/Nm ³	
Monoxyde de carbone (CO)	Gaz naturel : 100mg/Nm ³ Fioul lourd : 100mg/Nm ³	
Hydrocarbures aromatiques Polycycliques (HAP)	0,01 mg/Nm ³	
Composés organiques volatils (COV) exprimés en carbone total	50mg/Nm ³	
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	(2) 0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	(2) 1mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)	
Plomb (Pb) et ses composés	(2) 1mg/Nm ³ (exprimée en Pb)	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn), et leurs composés	(2) 10 mg/Nm ³ exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	

(1) Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion : gaz naturel comme combustible habituel, fioul lourd à teneur inférieure à 1% en secours pour des durées inférieures à 5 jours, au maximum 3 fois par an.

(2) Uniquement en cas d'utilisation de fioul.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de surveillance réalisé par un organisme accrédité sur les rejets de la chaudière du site. Cette surveillance est réalisée annuellement et le rapport date du 14/10/2025.

Les valeurs limites reprises dans le rapport sont celles de l'arrêté préfectoral et elles sont toutes

respectées. L'exploitant réalise aussi une surveillance continue du CO, des NOx et du SO2, les autres paramètres à surveiller en cas de combustion de fuel n'ont pas été surveillés car ce combustible n'est plus utilisé ; les citernes de fuel ont été vidées et sont éventrées comme l'inspection a pu le constater.

Concernant la seconde chaudière pour laquelle des valeurs limites sont définies par l'arrêté préfectoral, l'inspection a pu constater qu'elle n'était plus exploitée

Type de suites proposées : Sans suite